

Communauté Economique des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest



Economic Community  
of West African States



ECW/ECM VII/5/Rev.1

Original : Anglais

**Sixième Session Extraordinaire du Conseil  
des Ministres de la CEDEAO**

**Abuja, 27 - 28 Août 2002**

**RAPPORT FINAL**

**Secrétariat Exécutif  
Abuja, Août 2002**

## **I. INTRODUCTION**

La sixième session Extraordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO s'est tenue les 27 et 28 août 2002 à Abuja dans la salle de Conférence du Secrétariat exécutif de la CEDEAO.

2. Etaient représentés à cette réunion les Etats membres suivants :

- La République du Bénin
- Le Burkina Faso
- La République du Cabo Verde
- La République de Côte d'Ivoire
- La République de la Gambie
- La République du Ghana
- La République de Guinée
- La République du Libéria
- La République du Mali
- La République du Niger
- La République fédérale du Nigeria
- La République du Sénégal
- La République de Sierra Léone
- La République Togolaise.

La liste complète des participants est jointe en annexe au présent rapport.

## **II. SÉANCE D'OUVERTURE**

3. Le Ministre de la Coopération et de l'Intégration en Afrique, Chief (Dr) Bimbola Ogunkelu a, au nom du Président de la République fédérale du Nigeria, Son Excellence, Olusegun OBASANJO souhaité la bienvenue aux participants à la réunion. Il a rappelé que la présente session extraordinaire

a dû être convoquée parce que la précédente session tenue en avril 2002 ne s'est pas révélée concluante.

4. Il a noté que la situation financière du Secrétariat exécutif s'est améliorée suite à la mise en œuvre du Protocole sur le Prélèvement Communautaire, mais il a exhorté les Etats membres qui n'ont pas encore appliqué ledit Protocole à faire des efforts dans ce sens afin de permettre au Secrétariat Exécutif de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'intégration. Il a également invité le Secrétariat exécutif à veiller à une utilisation plus rationnelle des ressources disponibles et à fournir les instruments adéquats pouvant garantir un maximum de succès à la restructuration. En outre, il a exhorté le management du Secrétariat à mettre en place un mécanisme d'allocation des fonds aux différents départements conformément aux dispositions financières pertinentes.

5. Le Ministre a félicité les Comités ministériels ad hoc sur la Restructuration du Fonds et du Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour avoir fait diligence dans l'exécution de la tâche qui leur a été confiée. Il a ensuite invité le Conseil à examiner de façon critique leurs recommandations et à prendre des décisions qui permettraient d'améliorer l'efficacité globale des deux institutions en vue du développement de la sous-région. Il a notamment demandé à ses collègues d'autoriser le Secrétariat à pourvoir les vacances en tenant dûment compte des candidatures féminines et de la nécessité d'une répartition géographique équitable des postes entre les Etats membres.

6. Tout en sollicitant la bienveillance de ses collègues pour qu'ils approuvent le cadre institutionnel nécessaire au démarrage de la Banque de la CEDEAO, il a exhorté le management et le personnel des deux institutions à améliorer leur performance en vue d'atteindre les objectifs de la restructuration. Le ministre a conclu son discours de bienvenue en demandant de l'objectivité dans les délibérations et les décisions afin d'assurer une transformation effective des institutions de la Communauté.

7. Dans son allocution de bienvenue, le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Dr. Mohamed Ibn Chambas s'est dit persuadé que l'examen des diverses questions inscrites à l'ordre du jour allait dans une large mesure contribuer à consolider les résultats positifs déjà obtenus dans le processus de transformation de notre grande Communauté.

8. En introduisant les points inscrits à l'ordre du jour, le Secrétaire Exécutif a souligné qu'un grand nombre de postes prévus dans l'organigramme de 1999 n'ont pas encore été pourvus, mais aussi le Secrétariat a besoin de bras supplémentaires pour être en mesure de faire face aux nouvelles responsabilités de plus en plus importantes, surtout en ce moment où il a été désigné comme point focal pour la mise en oeuvre du programme du NEPAD en Afrique de l'Ouest. Il a ensuite expliqué que le tableau joint en annexe au rapport de la cinquième réunion du Comité ministériel Ad Hoc sur la Restructuration du Secrétariat Exécutif a pour but de montrer clairement la pénurie aiguë de personnel au sein du Secrétariat. Il a en conséquence lancé un appel pressant en direction du Conseil pour qu'il lève l'embargo sur les recrutements pour permettre au Secrétariat de pourvoir les nombreux postes vacants et de faire face aux programmes d'intégration de plus en plus nombreux.

9. Evoquant la restructuration du Fonds, le Secrétaire Exécutif a fait remarquer que d'énormes efforts ont été consentis pour exécuter le programme. Il a ajouté que des propositions sont soumises à l'attention du Conseil pour parachever l'oeuvre commencée.

10. En conclusion, le Secrétaire Exécutif a rappelé au Conseil les nouvelles responsabilités qui incombent à la Communauté en tant que point focal du NEPAD en Afrique de l'Ouest dans le contexte de l'Union Africaine naissante et a exhorté les divers organes de la Communauté à lui donner les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### III. ELECTION DU BUREAU

11. En l'absence du Ministre sénégalais chargé des relations avec les Assemblées, M. Mamadou DIOP DECROIX, alors en route pour représenter le Président du Conseil des Ministres empêché, le Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine de la République Fédérale du Nigéria, Chief (Dr.) Bimbola OGUNKELU, a été élu Président de séance. Le bureau suivant a en conséquence été élu :

Président : République Fédérale du Nigéria

Rapporteurs: République du Niger  
République de Sierra Léone.

### IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. L'ordre du jour suivant a été adopté :

- (i) Séance d'Ouverture (Allocution de bienvenue par le pays hôte et le Secrétaire Exécutif; élection du bureau; adoption de l'ordre du jour et du programme de travail);
- (ii) Examen du rapport de la réunion des Ministres de la Justice :
  - (a) Règlement intérieur de la Cour de Justice de la Communauté;
  - (b) Proposition d'amendement relative au Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté;

- (iii) Examen du Rapport de la Cinquième réunion du Comité ministériel ad hoc sur la Restructuration du Secrétariat exécutif de la CEDEAO;
- (iv) Examen du Rapport de la Sixième réunion du Comité ministériel ad hoc sur la Sélection et l'Évaluation des Fonctionnaires Statutaires;
- (v) Examen du Rapport de la réunion du Comité ministériel ad hoc sur la Restructuration du Fonds de la CEDEAO;
- (vi) Divers.

**Point 2 : Examen du Rapport de la Réunion des Ministres de la Justice**

**(a) Règlement intérieur de la Cour de Justice de la Communauté**

13. Monsieur Musa Elayo Abdullahi, Ministre délégué de la Justice, représentant le Garde des Sceaux et Ministre de la Justice de la République Fédérale du Nigéria, a présenté les conclusions de la réunion des Ministres de la Justice.

14. Le rapport porte essentiellement sur le Projet de Règlement intérieur de la Cour qui a été soumis à l'attention du Conseil pour approbation. A la suite des débats, le Conseil, à l'unanimité, a adopté le rapport et approuvé ledit Règlement.

**(b) Proposition d'amendement du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté**

15. S'agissant de la proposition d'amendement du Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté, le Conseil a noté que les propositions ont été transmises par le Secrétaire Exécutif aux Etats membres pour recueillir leurs observations, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole.

**Point 3 : Examen du Rapport de la Cinquième réunion du Comité ministériel ad hoc sur la Restructuration du Secrétariat exécutif de la CEDEAO.**

16. Le Ministre du Plan et des Affaires économiques du Libéria, Mme Amélia WARD qui a présidé la cinquième réunion du Comité ministériel ad hoc sur la Restructuration tenue les 1<sup>er</sup> et 2 août 2002 a présenté au Conseil le rapport du Comité.

17. Les recommandations suivantes ont été faites au Conseil :

- levée de l'embargo sur les recrutements en vue de permettre au Secrétariat exécutif de pourvoir aux postes vacants conformément à l'organigramme approuvé en 1999, soit 35 postes (dont le détail figure en Annexe au rapport du Comité).
- le Secrétariat est autorisé à recruter 50 agents supplémentaires dans le cadre du budget 2003, en vue de le doter des ressources humaines nécessaires à la réalisation de ses nouvelles missions, pourvu que la révision de l'organigramme soit préalablement approuvée par le Conseil
- tous les postes professionnels permanents occupés actuellement par les agents temporaires seront déclarés vacants donc ouverts à la compétition. Ces agents temporaires pourront prendre part

à la compétition au même titre que les autres ressortissants de tous les Etats membres.

- quant aux agents temporaires des services généraux et auxiliaires ayant dépassé la durée réglementaire (2 ans), le Secrétariat est tenu de régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

18. Pour les cas particuliers, le Comité a recommandé :

- S'agissant du cas de M. Frank OFEI, que le poste de Directeur des Politiques économiques qu'il occupe soit déclaré vacant et publié dans les Etats. Cependant il a été fortement recommandé que le Secrétariat le recrute en qualité de consultant pour tenir compte de sa compétence et de son expérience avérées.
- En ce qui concerne le cas de M. Amadou MANGANE de nationalité mauritanienne, que le Secrétariat exécutif mette fin à ses services dès lors que son pays n'est plus membre de la Communauté, ce, en conformité avec les Statuts et Règlement du Personnel.
- S'agissant du cas de M. Abdoul DIALLO, qu'il soit maintenu au sein du Secrétariat exécutif et redéployé en fonction de ses qualifications conformément à la recommandation du Secrétariat.
- S'agissant du Centre Informatique Communautaire, les Ministres ont salué la décision de transférer l'essentiel du personnel à Abuja où ses capacités seront utilisées au maximum. Les Ministres ont ajouté que des fonds adéquats doivent être mis à la disposition du Centre afin de lui permettre de faire face à ses tâches accrues, notamment, l'informatisation totale du Secrétariat

dans le but d'augmenter la productivité et la transparence. A cet égard, la République de Cabo Verde a offert de partager avec le Secrétariat son expérience en la matière. Il a également été décidé que le centre de formation reste basé à Lomé.

19. En plus, le Comité a recommandé que dans le cadre des recrutements, le Secrétariat prenne en compte le principe de répartition géographique équitable, de la parité du genre, sans pour autant sacrifier la compétence.

20. La faible représentation des pays lusophones a été soulevée et le Secrétariat a été invité à corriger cette situation dans les prochains recrutements.

21. Le Comité a enfin recommandé que les dispositions soient prises pour que les relations entre le Secrétariat exécutif et les nouvelles institutions financières de la Communauté soient mieux définies à la lumière des décisions intervenues dans le cadre de leur restructuration.

22. Après examen du rapport du Comité, le Conseil a décidé ce qui suit :

- la levée de l'embargo sur les recrutements en vue de permettre au Secrétariat exécutif de pourvoir aux postes vacants conformément à l'organigramme approuvé en 1999, modifié par la décision de la quarante-huitième session du Conseil, pour mieux refléter les structures relevant du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires Politiques, de Défense et de Sécurité, soit 36 postes.
- le Secrétariat est autorisé à prévoir dans le budget 2003 les crédits nécessaires au recrutement de 49 agents supplémentaires ainsi qu'un organigramme révisé du Secrétariat prenant en compte la localisation de cet effectif additionnel.

- tous les postes professionnels permanents occupés actuellement par les agents temporaires sont déclarés vacants donc ouverts à la compétition. Ces agents temporaires pourront prendre part à la compétition au même titre que les autres ressortissants de tous les Etats membres.
- quant aux agents temporaires des services généraux et auxiliaires ayant dépassé la durée réglementaire de deux (2) ans, le Secrétariat est tenu de régulariser leur situation dans les meilleurs délais.
- dans le cadre de ces recrutements, le Conseil a décidé que le Secrétariat devra prendre en compte le principe d'une répartition géographique équitable, de la parité du genre sans pour autant sacrifier la compétence.
- de même, le Conseil a décidé que le Secrétariat devra de manière appropriée, corriger la situation de la faible représentation des pays lusophones.
- Le Conseil a également décidé qu'un délai minimum de deux (2) mois soit accordé pour les dépôts des candidatures relatifs aux vacances de postes publiées dans les Etats membres.

23. Pour les cas particuliers, le Conseil a décidé ce qui suit :

- S'agissant de M. Frank OFEI, le Secrétariat devra soumettre à la prochaine session du Conseil un dossier sur la situation exacte de ce cadre pour permettre au Conseil de statuer sur son cas.

- En ce qui concerne le cas de M. Amadou MANGANE de nationalité mauritanienne, le Secrétariat mettra fin à ses services, étant donné que son pays n'est plus membre de la Communauté, et ceci, en conformité avec les Statuts et Règlement du personnel.
- S'agissant du cas de M. Abdoul DIALLO, il est maintenu au sein du Secrétariat exécutif et redéployé en fonction de ses qualifications, conformément à la recommandation du Secrétariat.
- S'agissant du Centre Informatique Communautaire, le Conseil a fait sienne la recommandation du Comité ministériel ad hoc saluant la décision de transférer l'essentiel du personnel du Centre à Abuja, ainsi que les mesures pertinentes pour renforcer ses capacités.
- Le Conseil a également décidé de maintenir le Centre de formation à Lomé.

24. Le Conseil a enfin décidé que les dispositions soient prises pour que les relations entre le Secrétariat exécutif et les nouvelles institutions financières de la Communauté soient mieux définies à la lumière des décisions intervenues dans le cas de leur restructuration.

**Point 4 : Examen du Rapport de la Sixième Réunion du Comité Ministériel Ad-hoc sur la Sélection et l'Évaluation des Fonctionnaires Statutaires**

25. Le Comité Ministériel Ad hoc sur la Sélection et l'Évaluation des Fonctionnaires Statutaires s'est réuni à Abuja le 26 août 2002 pour procéder à des interviews et sélectionner un candidat convenable pour le poste de Contrôleur Financier. La République de Gambie attributaire dudit poste au

terme d'une décision de la Conférence, a désigné trois candidats à cet égard.

26. Dans le rapport du Comité Ad hoc présenté par le Secrétaire d'Etat aux Réformes Economiques de la République du Niger, les candidats ont reçu par ordre de mérite, les notes suivantes :

1 <sup>er</sup> – M. Momodou Yandeh Malleh-Sallah -	87,91 points
2 <sup>e</sup> - M. Abdoulaie Badara Cham -	67,5 points
3 <sup>e</sup> - M. Solomon David Njie -	54,62 points

27. En conséquence, le Comité a recommandé au Conseil de procéder à la nomination de M. Momodou Yandeh Malleh Sallah au poste de Contrôleur Financier de la CEDEAO.

28. Après examen du rapport, le Conseil a approuvé la nomination de M. Momodou Yandeh Malleh Sallah en qualité de Contrôleur Financier de la Communauté.

29. En réaction à cette nomination, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi de la République de Gambie a exprimé ses remerciements à ses collègues qui ont pris part au processus de sélection et au Conseil pour l'offre qui a été faite à son compatriote.

**Point 5 : Examen du Rapport du Comité Ministériel Ad hoc sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds**

30. Le Président du Comité Ministériel Ad hoc sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds, M. Arzake Hamida a présenté le rapport final de leur 21<sup>ème</sup> réunion. Le comité a présenté les recommandations suivantes dans son rapport :

- l'autorisation du Président de la BIDC, en collaboration avec les deux Directeurs généraux, à procéder à la ré-affectation du personnel en se référant au rapport du Consultant Ernst & Young, aux organigrammes DFC approuvés, et en prenant en compte les éléments suivants :
  - le redéploiement doit se faire sur une base horizontale;
  - les pourvois aux postes vacants et les promotions internes doivent se faire sur une base compétitive;
  - le redéploiement doit prendre en compte l'adéquation profil poste/emploi; les objectifs assignés aux institutions doivent être considérés;
  - tout recrutement devra être autorisé par les nouveaux conseils d'administration;
  - les vacances de postes découlant du redéploiement doivent être communiquées aux Etats membres.
- approbation du nouveau système d'évaluation du personnel proposé par le Consultant;
- approbation de la garantie par chaque nouvelle institution des droits financiers acquis par chaque membre du personnel au moment de son transfert;

31. Le Comité ministériel ad hoc a recommandé ensuite au Conseil des Ministres:

- d'inviter les Etats membres à souscrire leur part dans le capital autorisé de la BIDC;
- de prendre les dispositions idoines pour la souscription par la BIDC de l'intégralité du capital social des filiales, y compris, par portage, la part des partenaires financiers non-régionaux;

- d'autoriser le Président de la BIDC, en collaboration avec les Directeurs généraux des filiales, à procéder au démarrage virtuel et à rendre opérationnelles les nouvelles institutions dès le mois de juillet 2002 et à mener toutes les diligences pour un démarrage effectif des activités dès la ratification, notamment :
  - le redéploiement du personnel dans un délai de trois (3) mois;
  - la déclaration des postes vacants qui en découle.
- d'autoriser la BIDC à libérer une première tranche du capital appelé à partir des ressources disponibles issues de la transformation en tenant compte des engagements actuels du Fonds.

32. Le Comité demande à la Direction générale de produire à l'attention du Conseil des Ministres un rapport final sur le bilan des activités du Comité ministériel ad hoc sur le renforcement des ressources financières du Fonds depuis sa création, et de le soumettre au Conseil des Ministres.

33. Après discussion des différentes questions évoquées dans le rapport, le Conseil des Ministres a adopté le rapport du Comité Ministériel Ad hoc et:

- invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier, dans les meilleurs délais, les protocoles relatifs à la transformation du Fonds de la CEDEAO ;
- exhorté les Etats membres à souscrire sans délai à leur part du capital autorisé de la BIDC;

- autorisé le Président de la Banque d'Investissement et de Développement et les Directeurs Généraux des filiales à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le démarrage des nouvelles institutions dès l'entrée en vigueur du protocole. D'ores et déjà, les mesures suivantes doivent être prises pour assurer le démarrage des activités:
  - le redéploiement dans un délai de 3 mois, du personnel dans les nouvelles institutions;
  - la publication dans les Etats des vacances de postes résultant de ce redéploiement;
  - approbation de la garantie par chaque nouvelle institution, l'ancienneté, droits de congé et droits financiers acquis par chaque membre du personnel au moment de son transfert;
- autorisé la BIDC à payer la première tranche du capital appelé des filiales à partir des ressources disponibles après la transformation en tenant compte des engagements du Fonds de la CEDEAO;
- chargé le Comité Ad hoc Ministériel sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de préparer et de soumettre un rapport détaillé sur ses activités depuis sa création.

#### **Point 6 : Divers**

34. Répondant à une question du ministre de la République de Gambie concernant la constitution et la durée de vie des Comités Adhoc, un participant a expliqué que les Comités adhoc sont généralement chargés,

comme l'indique leur nom, de tâches adhoc et qu'ils cessent d'exister aussitôt leur mission accomplie.

35. Un membre du Conseil a posé la question de savoir comment fonctionnerait le Contrôleur Financier après la création d'autres institutions dans la Communauté. Le Secrétaire Exécutif a expliqué que le Contrôleur Financier se chargera de superviser les finances des institutions comme le Secrétariat Exécutif, le Parlement, la Cour de justice de la Communauté et l'Organisation Ouest Africaine de la Santé. La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ne relèverait pas de sa compétence en raison de sa nouvelle structure a-t-il ajouté.

36. Le Conseil a été informé de la tenue au Sénégal le 8 octobre 2002 du Sommet sur la Protection et le Bien-être de l'enfant et de celle d'une réunion d'experts prévue au Mali le 15 septembre 2002. Le Secrétaire Exécutif a été invité à s'impliquer dans la préparation et le soutien à cette rencontre. Le Secrétariat exécutif a également informé les participants qu'une réunion entre l'UEMOA et la CEDEAO se tiendra du 9 au 11 septembre 2002 à Cotonou sur les négociations commerciales. Une autre du secteur privé du NEPAD a également été prévue du 11 au 13 septembre à Ouagadougou.

37. Un autre participant a fait l'observation selon laquelle le programme de travail des réunions doit être respecté. Le Conseil et le Secrétariat Exécutif ont noté cette observation et pris l'engagement d'observer la pause déjeuner lors des prochaines sessions.

38. Le Conseil a pris acte d'un document sur la situation des contributions des Etats membres distribué par le Secrétariat Exécutif et invité les Etats membres ayant des arriérés de contributions à tout mettre en œuvre pour honorer leurs obligations financières.

39. Le nouveau Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), M. Christian N. Adovelande qui prenait part pour la première fois à la session du Conseil a remercié les ministres pour la confiance qu'ils ont placée en lui en le nommant à ce poste. Il a assuré au Conseil que ses collaborateurs et lui-même envisagent de faire de la nouvelle banque la première institution d'investissement de financement du développement en Afrique de l'Ouest. Leur mission est d'apporter des contributions permettant de transformer l'Afrique de l'Ouest en une région intégrée et très développée. Et pour ce faire, ils ont besoin du soutien de tous les Etats membres de la Communauté a-t-il ajouté. Puis il a invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le protocole. Et il a conclu en exhortant tous les Etats à libérer leur part du capital étant donné que cela est le préalable nécessaire à l'obtention des actions des membres non-régionaux.

40. Suite à la requête du Secrétariat exécutif qui estime nécessaire que les fonctions définies dans le tableau joint en annexe au présent document soient totalement alignées sur celles prévues dans l'organigramme de 1999 (tel que stipulé dans le Rapport de la cinquième réunion du Comité ministériel ad hoc sur la Restructuration du Secrétariat exécutif), le Conseil a instruit le Secrétariat d'apporter les correctifs qui s'imposent sous réserve qu'ils soient entérinés par le Président et les Rapporteurs de ladite réunion.

## **V. ADOPTION DU RAPPORT**

41. Le présent rapport a été adopté.

## **VI. CEREMONIE DE CLOTURE**

42. Dans ces observations de clôture, le Président s'est félicité du fait que le Conseil a été à même de réaliser ses objectifs en débattant de toutes les questions à l'ordre du jour et en prenant les décisions adéquates. Il a félicité le Comité ministériel ad hoc sur la Restructuration du Secrétariat exécutif

pour avoir facilité la tâche du Conseil. Il a également remercié les membres du Comité ministériel ad hoc sur la Sélection et l'Evaluation des Fonctionnaires statutaires pour avoir rempli leur mandat en procédant au recrutement du Contrôleur Financier qui s'est révélé être la phase finale du recrutement des fonctionnaires statutaires.

43. A cet égard, le Président a estimé qu'à la lumière des décisions prises par le Conseil à sa sixième session extraordinaire, les Institutions de la CEDEAO seraient mieux outillées pour atteindre efficacement les buts et objectifs fixés. Il a assuré à la réunion que le Conseil continuerait de suivre étroitement les Institutions de la CEDEAO en vue de faciliter leur travail et de veiller à ce que les tâches assignées soient exécutées comme il se doit.

44. Il a également réitéré la nécessité pour les Etats membres de payer à temps leurs contributions financières afin de permettre aux institutions de la CEDEAO de mieux servir la Communauté.

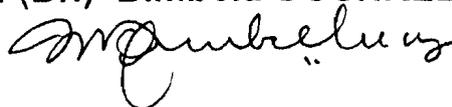
45. Enfin, il a remercié les membres du Conseil pour leur participation effective à la sixième session qui a permis à la CEDEAO de prendre des mesures courageuses pour affronter le futur et il leur a souhaiter un bon retour dans leurs pays respectifs.

**FAIT A ABUJA CE 28 AOUT 2002**

**Pour le Conseil**

**Le Président**

**Chief (Dr.) Bimbola OGUNKELU**



1081

**Sixième session extraordinaire du Conseil des Ministres**  
Abuja, 27 - 28 août 2002

**Règlement C/REG.1/8/02 portant transfert du personnel  
de base du Centre Informatique Communautaire  
au siège du Secrétariat Exécutif**

Le Conseil des Ministres;

**Vu** les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**Vu** la Décision C/DEC.2/6/86 portant statut organique du Centre Informatique Communautaire;

**Considérant** le besoin du Secrétariat Exécutif dans le domaine de l'informatisation de ses services;

**Conscient** de l'importance du rôle du Centre Informatique Communautaire et de son aptitude à apporter les solutions idoines aux problèmes relatifs à l'informatisation du Secrétariat Exécutif;

**Convaincu que** la présence à Abuja du personnel de base du Centre Informatique Communautaire apportera une meilleure satisfaction aux besoins du Secrétariat Exécutif dans le domaine de l'informatisation de ses services.

**Sur Recommandation** de la cinquième réunion du Comité ministériel ad hoc sur la restructuration du Secrétariat Exécutif tenue à Abuja les 1er et 2 août 2002;

## **Edicte**

### Article 1

1. Le personnel de base du Centre Informatique Communautaire de Lomé est transféré au siège du Secrétariat Exécutif à Abuja.
2. Le Secrétaire Exécutif en référera au Président du Conseil des Ministres en cas de difficultés liées à l'exécution du présent Règlement.

### Article 2

Le Secrétariat Exécutif intégrera les coûts du transfert mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent Règlement dans son projet de budget exercice 2003 qu'il fera examiner par la Commission de l'Administration et des Finances en vue de recommandations à la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres.

### Article 3

Le personnel de la Division de la Formation Professionnelle des prestations de services, d'Assistance et Conseil aux Etats membres reste basé à Lomé.

### Article 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de

end

sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 28 août 2002

Pour le Conseil  
Le Président

  
Chief (Dr) Bimbola OGUNKELU

Yes 2

**Sixième session extraordinaire du Conseil des Ministres**

Abuja, 27 - 28 août 2002

**Règlement C/REG.2/8/02 autorisant le recrutement  
à titre permanent de fonctionnaires professionnels  
au Secrétariat Exécutif**

Le Conseil des Ministres;

**Vu** les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**Vu** le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif;

**Vu** le Règlement C/REG.20/12/99 portant abolition des postes à quota au sein des Institutions de la Communauté;

**Vu** le Règlement C/REG.1/4/02 relatif au renforcement de l'organisation interne du Secrétariat Exécutif;

**Considérant que** plusieurs postes déclarés vacants au Secrétariat Exécutif pour diverses causes n'ont pas été pourvus à ce jour;

**Considérant** la nécessité de mettre en oeuvre la restructuration du Secrétariat Exécutif;

**Considérant** les défis de la globalisation et les nouvelles responsabilités du Secrétariat Exécutif en tant qu'organe de coordination et de suivi du Nouveau Partenariat pour le Développement (NEPAD);

**Désireux** de donner au Secrétariat Exécutif les moyens nécessaires au bon accomplissement de sa mission et à l'amélioration de ses performances, et de le doter en conséquence du personnel qualifié et compétent adéquat.

**Sur recommandation** de la cinquième réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la restructuration du Secrétariat Exécutif tenue à Abuja les 1 et 2 août 2002.

## **Edicte**

### Article 1er

1. Le Secrétariat Exécutif est autorisé à recruter à titre permanent, pour pourvoir aux postes vacants qui figurent à l'organigramme approuvé en 1999, trente six (36) fonctionnaires professionnels répartis comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

### Article 2

Le Secrétariat Exécutif est autorisé à inscrire dans son projet de budget exercice 2003, les provisions nécessaires pour couvrir la charge financière qu'entraînera le recrutement de quarante-neuf (49) fonctionnaires professionnels.

### Article 3

1. Lors du recrutement du personnel, le Secrétaire Exécutif s'assurera que les candidats possèdent les qualifications requises, des compétences avérées et l'expérience nécessaire.

2. Le Secrétaire Exécutif tiendra compte en plus, d'une répartition géographique équitable des postes entre tous les Etats membres, et de l'approche genre.

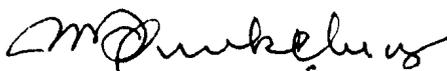
Envel 2

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 28 août 2002

Pour le Conseil  
Le Président

  
Chief (Dr) **Bimbola OGUNKELU**

**Sixième session extraordinaire du Conseil des Ministres**  
Abuja, 27 - 28 août 2002

**Règlement C/REG.3/8/02 portant régularisation  
de la situation administrative de certains agents  
temporaires des services généraux et auxiliaires**

Le Conseil des Ministres;

**Vu** les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**Vu** les dispositions de l'article 13 (c) du Statut du Personnel de la CEDEAO qui prévoient qu'une nomination temporaire est celle dont la durée du contrat ne dépasse pas six (6) mois et qui peut être renouvelée trois (3) fois pour une autre période ne dépassant pas chacune six (6) mois.

**Notant que** certains agents des services généraux et auxiliaires nommés à titre temporaire ont déjà accompli la durée de service prévue par les dispositions du Statut du Personnel ci-dessus visées;

**Conscient que** les services que fournissent les agents concernés sont essentiels au bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif;

**Désireux** de régulariser la situation administrative des intéressés;

**Sur recommandation** de la cinquième réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la restructuration du Secrétariat Exécutif, tenue à Abuja les 1er et 2 août 2002;

W  
p  
d  
3

**Edicte**

Article 1

Le Secrétaire Exécutif nommera à des emplois appropriés, sur la base d'un contrat à durée indéterminée, les agents temporaires des services généraux et auxiliaires dont les services sont nécessaires, qui ont accompli à la date du présent Règlement, une durée de service d'au moins deux (2) ans.

Article 2

Le présent Règlement sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 28 août 2002

Pour le Conseil  
Le Président

  
Chief (Dr) Bimbola OGUNKELU

**Sixième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres**  
Abuja, 27 - 28 Août 2002

**REGLEMENT C/REG.4/8/02**  
**portant approbation du Règlement Intérieur de la Cour de Justice**  
**de la Communauté**

Le Conseil des Ministres,

**Vu** les articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

**Vu** les articles 6 et 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté et la définissant comme une institution de la Communauté;

**Vu** le Protocole A/P.1/7/91 définissant le statut, la composition les attributions et d'autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté;

**Désireux** de doter la Cour de Justice de la Communauté d'un Règlement intérieur lui permettant de fonctionner efficacement en tant que Cour Internationale au sein de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

**Rappelant** l'article 32 du Protocole A/P.1/7/91 susmentionné qui prescrit que le Règlement intérieur de la Cour de Justice de la Communauté est approuvé par le Conseil;

*Enoch*

**EDICTE**

Article 1

Le Règlement intérieur de la Cour de Justice de la Communauté annexé au présent Règlement est approuvé.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

Fait à ABUJA le 28 août 2002

Pour le Conseil  
Le Président

  
Chief (Dr) Bimbola OGUNKELU

**COUR DE JUSTICE DE LA  
COMMUNAUTE**  
(COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST)

**REGLEMENT DE LA COUR DE  
JUSTICE DE LA CEDEAO**

03 Juin 2002

**Règlement de procédure  
de la Cour de Justice de la  
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest**

SOMMAIRE	Pages
	1-2
Dispositions Préliminaires (art. 1er) .....	4
<b>Titre I- De l'Organisation de la COUR</b> .....	<b>5</b>
Chapitre I – Des Juges.....	5
Chapitre II De la Présidence de la Cour .....	6
Chapitre III Du Greffe .....	7
Section première - Du Greffier en Chef et des Greffiers .....	8
Section 2 - Des Services de la Cour .....	10
Chapitre IV - Du Fonctionnement de la Cour.....	11
Chapitre V - Du Régime linguistique .....	13
Chapitre VI – Des droits et obligations des agents, conseils et avocats...	15
 <i>Titre II - Procédure</i> .....	 <i>17</i>
Chapitre I - De la Procédure écrite.....	17
Chapitre II - De l'Instruction et des Mesures Préparatoires.....	21
Section première - Des mesures d'instruction .....	21
Section 2 - De la citation et de l'audition des témoins et experts .....	22
Section 3 - De la clôture de l'instruction.....	26
Section 4 - Des mesures préparatoires .....	26
Chapitre III - De la procédure orale .....	27
Chapitre IV – Des procédures accélérées.....	30
Chapitre V – Des Arrêts .....	29
Chapitre VI- Des dépens .....	31
Chapitre VII - Des désistements .....	34
Chapitre VIII - Des significations.....	35

Chapitre IX - Des délais .....	36
Chapitre X - De la suspension des procédures .....	37
<i>Titre III - Des Procédures spéciales</i> ....	38
Chapitre I - Du sursis et autres mesures provisoires par voie de référé	38
Chapitre II - Des incidents de procédure. ....	40
Chapitre III - De l'intervention volontaire.....	41
Chapitre IV - Des Arrêts par défaut et de l'opposition .....	43
Chapitre V - Des voies de recours extraordinaires .....	44
Section première - De la tierce opposition .....	44
Section 2 - De la Révision .....	45
Chapitre VI De l'interprétation des arrêts .....	46
Chapitre VII - Des Avis consultatifs.....	47
Titre IV- Des Dispositions Diverses .....	48

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### *Article premier*

Dans les dispositions du présent règlement on entend par:

"**Traité**", le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest y compris le Protocole d'Accord et les conventions qui y sont joints en annexe.

"**Conférence**", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté établie par l'article 7 du Traité révisé.

"**Président**", le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté élu conformément aux dispositions de l'Article 8.2 du Traité révisé.

"**Communauté**", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'Article 2 du Traité révisé.

"**Cour de Justice**", la Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 15 du Traité révisé.

"**Etat Membre ou Etats Membres**", un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté.

"**Conseil**", le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 6 du Traité révisé.

"**Parlement de la Communauté**", le Parlement créé par l'article 13 du Traité révisé.

"**Secrétariat Exécutif**", le Secrétariat Exécutif créé par l'article 17 du Traité révisé.

"**Protocole**", Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

"Cour", la Cour de Justice de la Communauté (C.J.C) créée par l'article 15 du Traité révisé.

"Le Président", le Président de la Cour élu par ses membres (voir l'art. 3 alinéa 2 du Protocole.

"Le 'Vice-Président", le membre de la Cour élu comme tel par ses collègues (voir l'art. 3 alinéa 2) du Protocole.

"Membre de la Cour" ou "Membres de la Cour", toute personne ou personnes nommées comme juge ou juges conformément aux dispositions de l'article 3.2 du Protocole.

"Juge", ou "Juges" ou "Honorable Juge", les membres de la Cour de Justice de la Communauté.

"Juge-Rapporteur", Juge désigné par le Président pour étudier une affaire et en dresser rapport.

## *TITRE I*

### DE L'ORGANISATION DE LA COUR

#### Chapitre I

#### DES JUGES

##### *Article 2*

La période de fonction d'un juge commence à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination. Si l'acte de nomination ne fixe pas de date, la période commence à compter de la date de cet acte.

##### *Article 3*

1. Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent, à la première audience publique de la Cour à laquelle ils assistent après leur nomination, le serment suivant:

"Moi, ....., je jure (déclare) très solennellement d'exercer mes fonctions et mes pouvoirs de membre de la Cour de façon honorable et loyale en toute impartialité et en toute conscience."

2. Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent la déclaration de serment.

#### *Article 4*

1. Lorsque la Cour est appelée à décider si un de ses membres ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président ou son suppléant invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil pour présenter ses observations en présence des autres juges, hors la présence du greffier. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 du Protocole.
2. Pendant la durée de leurs mandats le Président et le Vice Président prennent rang avant tous les autres membres de la Cour.

#### *Article 5*

Les juges prennent rang indistinctement d'après leur ancienneté dans la Cour. A ancienneté égale dans la cour, l'âge détermine le rang. Les juges sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur rang antérieur.

### Chapitre II

#### DE LA PRESIDENCE ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR

#### Article 6

1. Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes nommées par les Etats membres. Nul Etat membre ne peut nommer plus de deux personnes. Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice Président qui agissent en cette qualité pendant une période de trois (3) ans.

2. Si le poste du Président de la Cour devient vacant avant la fin normale de son mandat, la Cour élit par consensus un successeur pour assurer la présidence pendant le reste de la période du mandat.

3. Faute de consensus, le Président est élu au scrutin secret. Si un juge réunit une majorité absolue, il est élu. Si aucun juge ne réunit une majorité absolue, un deuxième scrutin est organisé et le juge ayant la majorité des voix est élu. Au cas où deux ou plus de deux juges obtiennent un nombre égal de votes, le plus ancien à la Cour est considéré comme élu.

#### *Article 7*

Le Président est responsable de l'administration de la Cour. Il préside les audiences et les délibérations.

#### *Article 8*

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour ou en cas de vacance de la Présidence, celle-ci est assurée par le Vice-Président.

En cas d'empêchement simultané du Président de la Cour et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la Présidence est assurée par un des Juges selon l'ordre établi à l'art. 5 du présent règlement.

### Chapitre III

#### DU GREFFE

##### Section première - Du Greffier en Chef et des Greffiers

#### *Article 9*

1. La Cour nomme le Greffier en Chef. Deux semaines avant la date fixée pour la nomination, le Président informe les membres de la Cour des candidatures qui ont été introduites.

2. Les candidatures sont accompagnées de tous renseignements sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires, les connaissances linguistiques, les

occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle des candidats.

3. Le Greffier en Chef est nommé pour une période de six ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.
4. Les dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables au Greffier en Chef, qui prête serment devant la Cour.
5. Le Greffier en Chef ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge; la Cour décide, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations.
6. Si le Greffier en Chef cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la Cour nomme un nouveau greffier en chef pour une période de six ans.

#### *Article 10*

La Cour peut nommer, suivant la procédure prévue pour le Greffier en Chef, un ou plusieurs greffiers chargés d'assister le Greffier en Chef et de le remplacer dans les limites fixées par les instructions au greffier en chef visées à l'article 14 du présent règlement.

#### *Article 11*

Le président désigne les fonctionnaires ou agents chargés de remplir les fonctions de Greffier en Chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, et de greffiers en cas de vacance de leur poste.

#### *Article 12*

Les instructions au greffier sont établies par la Cour sur proposition du président.

### *Article 13*

1. Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du Greffier en Chef, un registre paraphé par le président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.
2. Mention de l'inscription au registre est faite par le Greffier en Chef sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.
3. Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.
4. Les modalités suivant lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions au greffier en chef visées à l'article 14 du présent règlement.
5. Tout intéressé peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe établi par la Cour sur proposition du Greffier en Chef. Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies des actes de procédure ainsi que des copies certifiées conformes des ordonnances et des arrêts.
6. Un avis est publié au *Journal officiel de la Communauté* indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les nom et domicile des

2. Le Greffier en Chef assiste la Cour, le président et les juges dans tous les actes de leur ministère.

*Article 15*

Le Greffier en Chef a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.

*Article 16*

Sauf dispositions contraires du présent règlement, le Greffier en Chef assiste aux séances de la Cour.

**Section 2 - Des services de la Cour**

*Article 17*

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Cour sont nommés dans les conditions prévues au règlement portant règlement du personnel.
  
2. Avant leur entrée en fonctions, les fonctionnaires prêtent devant la Cour, le serment suivant:  
"Je jure d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest."

*Article 18*

Sur proposition du Greffier en Chef, la Cour établit ou modifie le plan d'organisation de ses services.

*Article 19*

La Cour établit, conformément à l'article 87 alinéa 2 du Traité révisé, un service composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue des langues officielles de la Cour.

#### *Article 20*

L'administration de la Cour est assurée sous l'autorité du Président par le Greffier en Chef.

La gestion financière et la comptabilité sont exercées par le gestionnaire-comptable sous l'autorité du Président de la Cour.

#### Chapitre IV

#### DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR.

#### *Article 21*

1. Les dates et heures des sessions de la Cour sont fixées par le président conformément à l'article 27 du Protocole.
2. La Cour peut, pour une ou plusieurs sessions déterminées, choisir, conformément à l'article 26, paragraphe 2 du Protocole, un lieu autre que celui où elle a son siège.

#### *Article 22*

1. Si, par suite d'absence ou d'empêchement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 5 du présent règlement s'abstient de participer au délibéré, sauf s'il s'agit du juge rapporteur. Dans ce cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang, qui s'abstient de participer au délibéré.
2. Si, la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum visé aux articles 14 paragraphe 2 du Protocole n'est pas atteint, le président ajourne l'audience jusqu'à ce que le quorum soit atteint.
3. La Cour siège toujours en nombre impair.

4. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant siéger en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou pour des raisons que seule la Cour détermine.

#### *Article 23*

1. La Cour délibère en chambre du conseil.
2. Seuls les juges ayant assisté à la procédure orale prennent part au délibéré.
3. Au cas où l'un de ses membres qui était présent à la procédure orale est absent, la Cour poursuit son audience conformément à l'art 27 paragraphe 4-b du Protocole.
4. Chacun des juges présents au délibéré exprime son opinion en la motivant.
5. A la demande d'un juge, toute question est formulée dans une langue de son choix et communiquée par écrit à la Cour avant d'être mise aux voix.
6. Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi à l'article 5 du présent règlement.
7. En cas de divergence sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation de vote, la Cour décide.
8. Lorsque les délibérations de la Cour portent sur des questions administratives, elles sont mises aux voix. Le Greffier en Chef y assiste, sauf décision contraire de la Cour.

#### *Article 24*

1. A moins de décision spéciale de la Cour, les vacances judiciaires sont fixées comme suit:
  - du 18 décembre au 10 janvier,
  - 4 jours précédant le jour de Pâques et 4 jours après le jour de Pâques,
  - du 15 juillet au 15 septembre.
  
2. Les congés de la Cour sont entre autres les congés musulmans, les jours fériés et le jour férié de la CEDEAO.
  
2. Pendant les vacances judiciaires, la présidence est assurée au lieu où la Cour a son siège, par le président, le Vice Président ou par tout autre juge désigné à cet effet.
  
4. Pendant les vacances judiciaires, le président peut, en cas de nécessité, convoquer les juges.
  
5. La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège.
  
6. La Cour peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges.

#### Chapitre V

#### **DU REGIME LINGUISTIQUE**

#### *Article 25*

1. Les langues officielles de la Cour sont celles de la Communauté conformément à l'art 87 alinéa 2 du Traité Révisé.
  
2. La langue de procédure est choisie par le requérant, sous réserve des dispositions ci-après:
  - a) si le défendeur est un État membre ou une institution de la Communauté, la langue de procédure est la langue officielle de cet État; dans le cas où il existe

plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient.

3. La langue de procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour. Toute pièce et tout document produits, annexés et rédigés dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure.

4. Toutefois, dans le cas de production de pièces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent être présentées. A tout moment, la Cour peut exiger une traduction plus complète ou intégrale, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.

5. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier en chef. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales.

6. La Cour peut, pour les débats, employer l'une des langues mentionnées au paragraphe 1 du présent article autre que la langue de procédure.

#### *Article 26*

1. A la demande d'un juge, ou d'une partie, le greffier en chef prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traduction de tout ce qui est dit ou écrit dans les langues conformément à l'article 25 paragraphe 1.

2. Les publications de la Cour sont faites, dans les langues mentionnées à l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement.

### *Article 27*

Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement font foi.

## Chapitre VI

### DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS

#### *Article 28*

1. Les agents, conseils et avocats visés par l'art. 12 du Protocole qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

2. Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants:

a) tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier en chef et de l'intéressé;

b) les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

3. L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe de la Cour un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie au Traité.

#### *Article 29*

Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité:

a) les agents, par un document officiel délivré par leur mandant, qui en notifie immédiatement copie au Greffier en Chef.

b) les conseils et avocats, par une pièce de légitimation signée par le Greffier en Chef. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

#### *Article 30*

Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 28 du présent règlement sont accordés exclusivement pour les besoins de la procédure.

2. La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

#### *Article 31*

1. Le conseil ou l'avocat dont le comportement devant la Cour, ou à l'égard d'un de ses membres est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour, la défense de l'intéressé étant assurée. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

2. Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.

3. Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

**TITRE II**  
**PROCEDURE**

Chapitre I

**DE LA PROCEDURE ECRITE**

*Article 32*

1. L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.
  
2. Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, des traductions de tout acte de procédure dans les autres langues visées à l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement.
  
3. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération.
  
4. A tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.
  
5. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.
  
6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 5, la date à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces et documents visé au paragraphe 4, parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, est prise en considération aux fins du respect des délais de procédure à condition que

l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après.

### *Article 33*

1. La requête visée à l'article 11 du Protocole contient:
  - a) les nom et domicile du requérant;
  - b) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
  - c) l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués;
  - d) les conclusions du requérant;
  - e) les offres de preuve s'il y a lieu.
  
2. Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.
  
3. En plus ou au lieu de l'élection de domicile visée au premier alinéa, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.
  
4. Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées au premier et au deuxième alinéas, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Par dérogation à l'article 77, paragraphe 1, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège.
  
5. La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées à l'article 15, alinéa 1er du Protocole relatif à la Cour.
  
6. Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le greffier en chef fixe au requérant un délai

qui ne saurait excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

#### *Article 34*

La requête est signifiée au défendeur. Dans le cas prévu à l'alinéa 6 de l'art. 33 du présent règlement la signification est faite dès la régularisation.

#### *Article 35*

Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:

- (a) les nom et domicile du défendeur;
- (b) les arguments de fait et de droit invoqués;
- (c) les conclusions du défendeur
- (d) les offres de preuve.

Les dispositions de l'article 32 paragraphes 2 à 6 du présent règlement sont applicables à la défense.

2. Le délai prévu au paragraphe précédent du présent article peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur.

#### *Article 36*

La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.

2. Le Président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits. Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 35 peut être prorogé par le Président à la demande motivée du défendeur.

#### *Article 37*

1. Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard accusé dans la présentation de leurs offres de preuve.

2. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

3. Si au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau tel que défini à l'alinéa précédent, le président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du Juge Rapporteur, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

4. La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.

#### *Article 38*

1. Après avoir entendu les parties, la Cour peut, à tout moment pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance.

2. Elle peut les disjoindre à nouveau.

#### *Article 39*

1. Le président fixe la date à laquelle le Juge Rapporteur présente à la Cour un rapport préalable, selon le cas:

a) après la présentation de la duplique;

b) lorsque la réplique ou la duplique n'a pas été déposée à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 36, paragraphe 2;

c) lorsque la partie intéressée a déclaré renoncer à son droit de présenter une réplique ou une duplique;

d) en cas d'application de la procédure accélérée visée à l'article 59, lorsque le président fixe la date de l'audience.

2. Le rapport préalable du Juge Rapporteur comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires, ainsi que sur le renvoi éventuel de l'affaire à la Cour. Le

rapport comporte également la proposition du Juge Rapporteur sur l'éventuelle omission de la phase orale de la procédure conformément à l'article 54.

3. La Cour décide des suites à réserver aux propositions du Juge Rapporteur

#### *Article 40*

1. Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la procédure devant la Cour comporte également une phase orale. Toutefois la Cour, après la présentation des mémoires visés aux articles 32 à 39, peut en décider autrement.

2. La demande est présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification à la partie de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être prorogé par le président.

### Chapitre II

#### DE L'INSTRUCTION ET DES MESURES PREPARATOIRES

##### Section première – Des mesures d'instruction

#### *Article 41*

1. La Cour fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver. Avant qu'elle ne décide des mesures d'instruction, les parties sont entendues. L'ordonnance est signifiée aux parties.

2. Sans préjudice à l'article 16 du Protocole relatif à la Cour, les mesures d'instruction comprennent:

- a) la comparution personnelle des parties;
- b) la demande de renseignements et la production de documents;
- c) la preuve par témoins;
- d) l'expertise;
- e) le transport sur les lieux.

3. La Cour procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou en charge le juge rapporteur.

4. La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.

#### *Article 42*

Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.

### **Section 2 – De la Citation et de l'audition des témoins et experts**

#### *Article 43*

1. La Cour peut ordonner la vérification de certains faits par témoignage, soit d'office, soit à la demande des parties. L'ordonnance de la Cour énonce les faits à établir.

2. Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties.

3. La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.

4. Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités en vertu d'une ordonnance de la Cour qui contient:

a) les nom, prénoms, qualité et demeure des témoins;

b) l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus;

c) éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des peines applicables aux témoins défailants.

5. La signification de cette ordonnance est faite aux parties et aux témoins.

6. La Cour peut subordonner la citation des témoins dont l'audition est demandée par les parties au dépôt à la caisse de la Cour d'une provision garantissant la couverture des frais taxés; elle en fixe le montant. La caisse de la Cour avance les fonds nécessaires à l'audition des témoins cités d'office.

7. Après vérification de l'identité des témoins, le Président les informe qu'ils auront à certifier leurs déclarations de la manière déterminée par le présent règlement.

8. Les témoins sont entendus par la Cour, les parties convoquées. Après la déposition, le Président peut, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.

9. La même faculté appartient à chaque juge. Sous l'autorité du Président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.

10. Avant sa déposition, le témoin prête le serment suivant:  
"Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité."

11. Le Greffier en Chef établit un procès-verbal reproduisant la déposition des témoins.

12. Le procès-verbal est signé par le président et le Greffier en Chef. Avant

ces signatures, le témoin doit être mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer. Le procès-verbal peut en outre être enregistré par tout moyen technique moderne.

#### *Article 44*

1. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.
  
2. Lorsqu'un témoin dûment cité ne se présente pas devant la Cour, celle-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de 1.000 U. C. et ordonner une nouvelle citation du témoin aux frais de celui-ci.
  
3. La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant éventuellement lieu.
  
4. Le témoin qui produit devant la Cour des excuses légitimes peut être déchargé de la sanction pécuniaire qui lui a été infligée. La sanction pécuniaire infligée peut être réduite à la demande du témoin lorsque celui-ci établit qu'elle est disproportionnée par rapport à ses revenus.

#### *Article 45*

1. La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.
  
2. L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle du Juge Rapporteur, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

3. La Cour peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.

4. A la demande de l'expert, la Cour peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 43 du présent règlement.

5. L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

6. Après le dépôt du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.

7. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.

8. Avant l'accomplissement de sa mission, l'expert prête le serment suivant par écrit ou devant la Cour. "Je jure de remplir ma mission en toute conscience et en toute impartialité."

#### *Article 46*

1. Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant lieu, la Cour statue.

2. La récusation d'un témoin ou d'un expert est faite dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les motifs et les offres de preuve.

#### *Article 47*

*Les témoins et experts commis d'office ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.*

#### *Article 48*

La Cour peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts.

#### *Article 49*

1. Le Greffier en Chef établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier en chef. Il constitue un acte authentique.

2. Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

### **Section 3 : de la Clôture de l'Instruction**

#### *Article 50*

1. A moins que la Cour ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale après l'accomplissement des mesures d'instruction.

2. Si un délai a été imparté pour la présentation d'observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale à l'expiration de ce délai.

### **Section 4 : Des Mesures Préparatoires**

#### *Article 51*

La Cour peut demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu'il juge pertinents. Les réponses et documents obtenus sont communiqués aux autres parties.

### Chapitre III

#### DE LA PROCEDURE ORALE

##### *Article 52*

1. Sous réserve de la priorité des dispositions du présent règlement, la Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée. Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par la date d'inscription au registre des requêtes.

2. Le Président peut, en raison de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité. Le Président peut, les parties entendues, en raison de circonstances particulières, soit d'office, soit à la demande d'une partie, décider de faire reporter une affaire pour être jugée à une date ultérieure. Si les parties à une affaire en demandent le report d'un commun accord, le Président peut faire droit à leur demande.

##### *Article 53*

1. Les débats sont ouverts et dirigés par le Président qui exerce la police de l'audience.

2. La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.

##### *Article 54*

1. Le Président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties.

2. La même faculté appartient à chaque juge.

##### *Article 55*

Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, conseil ou avocat.

*Article 56*

1. Après les conclusions des parties, le Président prononce la clôture de la procédure orale.

*Article 57*

1. La Cour peut, à tout moment, conformément au présent règlement, les parties entendues, ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement ou la poursuite de tous actes d'instruction.
2. Elle peut donner mission au Juge Rapporteur d'exécuter ces mesures.

*Article 58*

La Cour peut ordonner la réouverture de la procédure orale.

Chapitre IV

**DES PROCEDURES ACCELEREES**

*Article 59*

1. A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.
2. La demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense.
3. En cas d'application d'une procédure accélérés, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président le juge nécessaire.

4. L'intervenant ne peut présenter un mémoire en intervention que si le président le juge nécessaire.

5. Dès la présentation du mémoire en défense ou, si la décision de soumettre l'affaire à une procédure accélérée n'intervient qu'après la présentation de ce mémoire, dès que cette décision est prise, le président fixe la date de l'audience qui est aussitôt communiquée aux parties.

6. Il peut reporter la date de l'audience lorsque l'organisation de mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires l'impose.

7. Sans préjudice du présent règlement, les parties peuvent compléter leur argumentation et faire des offres de preuve au cours de la procédure orale. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leur offre de preuve.

8. Après avoir entendu les parties, la Cour statue.

#### Chapitre V

### DES ARRETS

#### *Article 60*

L'arrêt de la Cour contient:

- l'indication qu'il est rendu par la Cour,
- la date du prononcé,
- les noms du président et des juges qui y ont pris part,
- le nom des parties,
- le nom du greffier en chef,
- la qualité des parties,
- les noms des agents, conseils ou avocats des parties,
- la déclaration du type d'ordonnance recherchée par les parties;
- la déclaration que les parties sont entendues;
- l'exposé sommaire des faits,

- les motifs,
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

*Article 61*

1. L'arrêt est rendu en audience publique, les parties convoquées.
  
2. La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part au délibéré et le greffier en chef, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties.
  
3. Il est fait mention par le greffier en chef sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu.

*Article 62*

L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

*Article 63*

1. Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai de 1 mois à compter du prononcé de l'arrêt.
  
2. Les parties, dûment averties par le Greffier en Chef, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Président.
  
3. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

#### *Article 64*

1. Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.
  
2. La requête est signifiée à l'autre partie qui dispose d'un délai d'un mois pour la présentation de ses observations écrites. Le délai prescrit par les paragraphes 1 et 2 du présent article peut être prorogé par le Président sur demande motivée des parties.
  
3. Après la présentation de ces observations, la Cour statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

#### *Article 65*

Un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffier en chef.

### Chapitre VI

### DES DEPENS

#### *Article 66*

1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.
  
2. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.
  
3. Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

4. La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.
5. La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.
6. Les Etats membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.
7. La Cour peut décider qu'une partie intervenante autre que celles mentionnées aux alinéas précédents supportera ses propres dépens.
8. La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement.
9. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié en vertu de l'attitude de cette dernière.
10. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.
11. A défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.
12. En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.

#### *Article 67*

Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution a eu lieu.

#### *Article 68*

La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:

a) si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser;

b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le Greffier en Chef comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif visé à l'article 13, paragraphe 5, du présent règlement.

#### *Article 69*

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables:

a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 47 du présent règlement;

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

#### *Article 70*

1. S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la Cour statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations.

2. Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

#### *Article 71*

1. Le greffe de la Cour effectue les paiements dans la monnaie du pays où la Cour a son siège.

2. A la demande de l'intéressé, les paiements se font dans la monnaie du pays dans lequel ont été exposés les frais remboursables ou effectués les actes donnant lieu à indemnisation.

3. Les autres débiteurs effectuent leurs paiements dans la monnaie de leur pays d'origine.

4. Le change des monnaies s'effectue suivant le cours officiel au jour du paiement dans le pays où la Cour a son siège.

#### Chapitre VII

#### **DES DESISTEMENTS**

#### *Article 72*

Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 66, le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties.

### *Article 73*

Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du rôle et statue sur les dépens conformément à l'article 66.

## Chapitre VIII

### DES SIGNIFICATIONS

#### *Article 74*

1. Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du Greffier en Chef au domicile élu du destinataire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre récépissé.
2. Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier en chef, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 32 du présent règlement.
3. Lorsque, conformément à l'article 33, paragraphe 3, deuxième alinéa, le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la signification de tout acte de procédure, à l'exception des arrêts et ordonnances de la Cour, peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.
4. Si pour des raisons techniques ou à cause de la nature ou du volume de l'acte, une telle transmission ne peut avoir lieu, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Le destinataire en est averti par télécopieur ou tout autre moyen techniques de communication.

6. La signification est jugée avoir été remise à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où la Cour a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le Greffier en Chef, dans un délai de trois semaines à compter de l'avertissement, par télécopieur ou autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.

## Chapitre IX

### DES DELAIS

#### *Article 75*

1. Les délais de procédure prévus par le Traité Révisé et le présent Règlement sont calculés de la façon suivante :

a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai ;

b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir desquels le délai est à compter. Si dans un délai exprimé en mois ou en années le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;

c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ;

d) les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis ;

e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

2. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant. La liste des jours fériés légaux établie par la Cour sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

#### *Article 76*

1. Lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de l'acte, ce délai est à compter, au sens de l'article 75, paragraphe 1, a), à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication de l'acte au *Journal officiel de la Communauté*.

2. Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours.

#### *Article 77*

1. Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a fixés.

2. Le Président peut donner délégation de signature au Vice Président pour fixer certains délais qu'il leur appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour en accorder la prorogation.

### Chapitre X

## DE LA SUSPENSION DES PROCEDURES

#### *Article 78*

1. La procédure peut être suspendue:

(a) dans tous les cas, par décision du président sauf pour les renvois préjudiciels.

(b) La reprise de la procédure peut être ordonnée ou décidée selon les mêmes modalités.

(c) Les ordonnances ou décisions visées au présent paragraphe sont notifiées aux parties.

2. La suspension de la procédure prend effet à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.

3. Pendant la période de suspension, les délais de procédure sont interrompus à l'égard des parties.

4. Lorsque l'ordonnance ou la décision de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.

5. A compter de la date de reprise, les délais de procédure recommencent à courir.

### *TITRE III*

## **DES PROCEDURES SPECIALES**

### **Chapitre I**

## **DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES PROVISOIRES PAR VOIE DE REFERE**

### *Article 79*

1. Les demandes visées à l'article 20 du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée.

2. La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent règlement.

#### *Article 80*

1. La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.

2. Le président apprécie s'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction.

#### *Article 81*

1. Le président défère la demande à la Cour dans les quarante huit heures.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les dispositions de l'article 8 du présent règlement sont applicables. Si la demande est déferée à la Cour, celle-ci statue, toutes affaires cessantes. Les dispositions de l'article 80 sont applicables.

#### *Article 82*

1. Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée qui est immédiatement signifiée aux parties.

2. L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.

3. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.

4. L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.

*Article 83*

A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

*Article 84*

Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

*Article 85*

La demande tendant à surseoir à l'exécution d'une décision de la Cour ou d'un acte d'une autre institution, présentée en vertu du présent règlement, est régie par les dispositions du présent chapitre. L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.

*Article 86*

Le président statue par voie d'ordonnance. Les dispositions de l'article 82 du présent règlement sont applicables. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'article 8 du présent règlement est applicable.

Chapitre II

**DES INCIDENTS DE PROCEDURE**

*Article 87*

1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

- b) l'indication des parties principales au litige ;
- c) les nom et domicile de l'intervenant ;
- d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège ;
- e) les conclusions à l'appui de la demande d'intervention;
- f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir, lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 21 du Protocole. L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 12 du Protocole. Les articles 34 et 35 du présent règlement sont applicables.

2. La demande d'intervention est signifiée aux parties. Le Président met les parties en demeure de présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention. Le Président défère la demande à la Cour.

3. Si la Cour admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. La Cour peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.

4. L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

5. Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention. Le mémoire en intervention contient :

a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet total ou partiel des conclusions des parties ;

b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant ;

c) les offres de preuve s'il y a lieu.

6. Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.

7. Une demande d'intervention qui est présentée après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, mais avant la décision d'ouvrir la procédure orale prévue à l'article 40, paragraphe 1, peut être prise en considération. Dans ce cas, si le président admet l'intervention, l'intervenant peut, sur la base du rapport d'audience qui lui est communiqué, présenter ses observations lors de la procédure orale, si celle-ci a lieu.

#### Chapitre IV

### DES ARRETS PAR DEFAUT ET OPPOSITIONS

#### *Article 90*

1. Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. Cette demande est signifiée au défendeur

3. La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.

4. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour:

- (a) examine la recevabilité de la requête
- (b) vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies; et
- (c) vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées.

5. Elle peut ordonner des mesures d'instruction.

6. L'arrêt par défaut est exécutoire.

7. Toutefois, la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition présentée en vertu du paragraphe 8 ci-après ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les

modalités sont fixés compte tenu des circonstances; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet.

8. L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.

9. L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement.

10. Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.

11. La procédure est poursuivie selon les dispositions de l'article 40 du présent règlement.

12. La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition. La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut.

13. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

## Chapitre V

### DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

#### Section première : De la Tierce opposition

##### Article 91

1. Les dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition; celle-ci doit en outre:

- a) spécifier l'arrêt attaqué;
- b) indiquer en quoi l'arrêt attaqué préjudicie aux droits du tiers opposant;
- c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.

2. La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.
3. Si l'arrêt a été publié au *Journal officiel de la Communauté*, la demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication.
4. Le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant.
5. Les dispositions du titre troisième, chapitre premier, du présent règlement sont applicables.
6. L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.
7. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.

## Section 2 : De la Révision

### *Article 92*

La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

### *Article 93*

1. Les dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement sont applicables à la demande en révision
2. Celle-ci doit en outre:
  - a) spécifier l'arrêt attaqué;
  - b) indiquer les points sur lesquels l'arrêt est attaqué;

- c) articuler les faits sur lesquels la demande est basée;
- d) indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article précédent a été respecté.

3. La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

#### *Article 94*

- 1. Sans préjuger le fond, la Cour statue au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande.
- 2. Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3. La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.

### Chapitre VI

#### DE L'INTERPRETATION DES ARRETS

##### *Article 95*

- 1. La demande en interprétation telle que prévue par l'art. 23 du Protocole est présentée conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement. Elle spécifie en outre:
  - a) l'arrêt visé;
  - b) les textes dont l'interprétation est demandée.
- 2. Elle est formée contre toutes les parties en cause à cet arrêt.

3. La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en demeure de présenter leurs observations.

4. La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété.

5. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété.

## Chapitre VII

### DES AVIS CONSULTATIFS

#### *Article 96*

1. Toute demande d'avis présentée conformément à l'article 10 du Protocole est signifiée au Greffier en Chef qui en saisit immédiatement les Etats membres, en leur notifiant le délai fixé par le Président pour la réception de leurs observations écrites ou pour l'audition de leurs déclarations orales.

2. La demande de l'avis consultatif prévu à l'alinéa 1 de l'article 10 du protocole est présentée sous forme écrite. La demande contient des mémoires au sujet desquelles un avis consultatif est sollicité.

3. La demande contient une présentation de la question sur laquelle porte l'avis consultatif sollicité.

4. Les mémoires sont accompagnées de tout document susceptible d'apporter des éclaircissements sur la question.

5. La Cour donne son avis consultatif en séance publique.

6. La Cour est régie, dans l'exercice de ses fonctions consultatives, par les dispositions du Protocole qui s'appliquent aux affaires contentieuses lorsqu'elle les estime applicables.

#### *Article 97*

1. Dès la présentation de la demande d'avis préalable visée à l'article précédent, le Président désigne un Juge Rapporteur.
2. La Cour délibère en chambre de Conseil après avoir entendu le Juge-Rapporteur.
3. L'avis est rendu conformément aux dispositions de l'article 10 du protocole.
4. L'avis signé par le Président, les juges ayant pris part aux délibérations et par le Greffier en Chef est signifié à l'institution concernée.

### TITRE IV

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES

##### *Article 98*

1. Le président enjoint aux personnes appelées à prêter serment devant la Cour en qualité de témoins ou d'experts de dire la vérité ou de remplir leur mission en toute conscience et en toute impartialité, et attire leur attention sur les conséquences pénales prévues par leur législation nationale en cas de violation de ce devoir.

##### *Article 99*

Sous réserve de l'application des dispositions du Protocole, la Cour, après consultation des gouvernements intéressés, établit, en ce qui la concerne, un règlement additionnel énonçant les règles relatives:

- a) aux commissions rogatoires;

b) à la dénonciation par la Cour des violations des serments des témoins et des experts.

*Article 100*

La Cour peut édicter des instructions pratiques relatives notamment à la préparation et au déroulement des audiences devant elle ainsi qu'au dépôt de mémoires ou d'observations écrites.

*Article 101*

Le présent Règlement, authentique dans les langues visées à l'article 87 du Traité est publié au Journal Officiel de la Communauté et entre en vigueur dès sa publication.

**Sixième session extraordinaire du Conseil des Ministres**  
Abuja, 27 - 28 août 2002

**Règlement C/REG.5/8/02 portant Nomination  
du Contrôleur Financier des Institutions  
de la Communauté**

Le Conseil des Ministres,

**Vu** les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**Vue** les dispositions du Règlement Financier et du Manuel des Procédures Comptables des Institutions de la Communauté;

**Vu** également la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Sélection et à l'Evaluation des Performances des Fonctionnaires Statutaires des Institutions de la Communauté;

**Vu** la Décision A/DEC.21/12/01 portant attribution du poste de Contrôleur Financier à la République de Gambie;

**Sur recommandation** de la sixième réunion du Comité Ministériel Ad Hoc de Sélection et d'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires, qui s'est tenue à Abuja, le 26 Août 2002;

## EDICTE

### Article 1er

M. Momodou Yandeh Malleh SALLAH est nommé Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de sa prise de service.

### Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

Fait à Abuja le 28 Août 2002

Pour le Conseil  
Le Président

  
Chief (Dr) Abimbola OGUNKELU

**SIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES  
MINISTRES**

**ABUJA, 27-28 AOUT 2002**

**REGLEMENT N° C/REG.6/8/02 RELATIF AU DEMARRAGE DE LA  
BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA  
CEDEAO (BIDC) ET DE SES FILIALES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'étude sur la restructuration du Fonds et portant création du Comité ministériel ad hoc pour le renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence relative à la transformation du Fonds de la CEDEAO en une société holding régionale avec deux filiales ;

**VU** les Règlements C/REG 2/4/02 portant nomination du Président de la BIDC ; C/REG 6/12/00 portant nomination du Directeur Général de la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC) et C/REG 7/12/00 portant nomination du Directeur Général du Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC);

**CONSCIENT** de la nécessité de procéder au démarrage des activités de la BIDC et de ses filiales.

**AYANT EXAMINE** le Rapport de la 21<sup>ème</sup> réunion du Comité ministériel ad hoc pour le renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO ;

## **EDICTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En attendant l'entrée en vigueur des protocoles A/P1/12/01 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO et A/P2/12/01 relatif à la BIDC, le Président de la BIDC, en collaboration avec le Directeur général du FRDC et le Directeur général de la BRIC, est autorisé à procéder au démarrage de la BIDC et de ses filiales et à les rendre opérationnelles.

### **ARTICLE 2 :**

A l'effet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la BIDC souscrit intégralement le capital des filiales, par portage pour les partenaires financiers non régionaux, et libère une première tranche dudit capital, à partir des ressources disponibles et en tenant compte des engagements du Fonds de la CEDEAO.

### **ARTICLE 3 :**

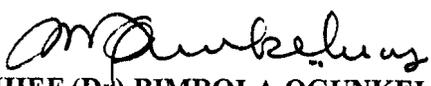
- a) Le Président de la BIDC, en collaboration avec le Directeur général du FRDC et le Directeur général de la BRIC, procède au redéploiement du personnel du Fonds de la CEDEAO au sein de la BIDC, du FRDC et de la BRIC.
- b) Les vacances de postes résultant du redéploiement doivent être ventilées dans les Etats membres au moins deux (2) mois avant la date limite du dépôt des candidatures et doivent faire l'objet d'annonces largement publiées à travers la presse dans les Etats membres.
- c) Les droits acquis des membres du personnel du Fonds de la CEDEAO, à savoir l'ancienneté, le droit au congé et les droits financiers sont transférés et garantis dans les institutions d'affectations respectives.
- d) Le redéploiement doit être réalisé dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent Règlement entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant cette signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 28 AOUT 2002**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT**

  
**CHIEF (Dr) BIMBOLA OGUNKELU**

**SIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES  
MINISTRES**

**ABUJA, 27-28 AOUT 2002**

**RESOLUTION C/RES.1/8/02 RELATIVE A LA SOUSCRIPTION ET A  
LA LIBERATION DU CAPITAL DE LA BANQUE  
D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET  
DE SES FILIALES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'étude sur la restructuration du Fonds et portant création du Comité ministériel ad hoc pour le renforcement des ressources financières du Fonds ;

**VU** la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence relative à la transformation du Fonds de la CEDEAO en une société holding régionale avec deux filiales ;

**CONSCIENT** de la nécessité de doter la BIDC et ses filiales des ressources financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission de financement du développement de la Communauté ;

**AYANT EXAMINE** le Rapport de la 21<sup>ème</sup> réunion du Comité ministériel ad hoc pour le renforcement des ressources financières du Fonds ;

**INVITE** les Etats membres à souscrire promptement leur part dans le capital autorisé de la BIDC ;

**EXHORTE** les Etats membres à libérer, conformément à la Décision A/DEC.13/12/01 relative à la première tranche du capital appelé de la BIDC, leurs parts respectives du capital appelé ;

**INSTRUIT** le Secrétaire exécutif et le Président de la BIDC d'entreprendre les actions nécessaires auprès des membres régionaux pour l'application de la présente résolution.

**FAIT A ABUJA, LE 28 AOUT 2002**

**POUR LE CONSEIL,  
LE PRESIDENT**

  
**CHIEF (DR) BIMBOLA OGUNKELU**

ECONOMIC COMMUNITY OF  
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Annex/Annexe 1

**SIXTH EXTRA-ORDINARY SESSION OF THE ECOWAS COUNCIL OF MINISTERS**  
**SIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO**

**ABUJA, 27-28 AUGUST / ABUJA 27-28 août 2002**

SYR



*Ans*



**SIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Abuja, 27-28 août 2002**

**MOTION DE REMERCIEMENTS**

Les participants à la sixième session extraordinaire du Conseil des Ministres réunis à Abuja, République fédérale du Nigéria les 27 et 28 août, témoignent leur profonde gratitude à Son Excellence Olusegun OBASANJO, Président de la République fédérale du Nigéria, au gouvernement et au peuple du Nigéria, pour la chaleureuse hospitalité qui leur a été réservée et les excellents moyens mis à leur disposition, afin d'assurer le succès de leurs travaux.

**FAIT A ABUJA , LE 28 AOUT 2002**

**Le Conseil**

Economic Community  
of West African States

Communauté Economique des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest

**SIXTH EXTRAORDINARY SESSION OF COUNCIL OF MINISTERS**  
Abuja, 27 - 28 August, 2002

**SIXIEME REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**  
Abuja, 27 - 28 Août 2002

**LIST OF PARTICIPANTS**  
**LISTE DES PARTICIPANTS**

Executive Secretariat/Secrétariat Exécutif  
Abuja, 27 - 28 August/Août 2002

<b>COUNTRY/PAYS</b>	<b>NAMES/NOMS</b>	<b>TITLES/FONCTIONS</b>	<b>ADDRESSES/ADRESSES</b>
<b>BENIN</b>	Dahoun Dieudonné	Directeur Général des Affaires Economiques	Ministère des Finances et de l'Economie
	Lissassi Seraphin	Directeur de l'Intégration Africaine	Ministère des Finances et de l'Economie
	Assani Mouhamed	Directeur de l'Intégration Régionale	Ministère des Finances et de l'Economie Tel: 00229 30 81 74 Fax: 00229 30 05 27 Email: A2MK@yahoo.fr
	Ogbankotan François-Xavier D. S.	Directeur Régional Adjoint des Douanes de l'Oueme et du Plateau	Ministère des Finances et de l'Economie
<b>BURKINA FASO</b>	Serme Mamadou	Secrétaire Générale au Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Régionale	Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Régionale, BP 7038, Ouagadougou Tel: 30 78 05 Fax: 31 47 60
	Souleymane Ouedraogo	Chef de Service des Financières Internationales	Ministère des Finances et du Budget/Direction Générale du Trésor et de Comptabilité Publique Tel: 226 32 60 84 Fax: 226 30 57 61 Email: Ouedsou@hotmail.com
	Balima Ousseïni	Direction Afrique	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale 03 BP - 7038 Ouagadougou 03 Burkina Faso Tel: 226 30 78 05 Fax: 226 31 41 60

<b>COUNTRY/PAYS</b>	<b>NAMES/NOMS</b>	<b>TITLES/FONCTIONS</b>	<b>ADDRESSES/ADRESSES</b>
	Kiemplore née Dah Naminata	Responsable de la Cellule	Ministère de l'Economie et des Finances Tel: 32 42 97
<b>CABO VERDE</b>	Dos Anjos, Carlos	Cabinet Director, Minister of Tourism, Industry and Commerce	Av. Amilcar Cabral, CP- 15 - Praia, Cabo Verde Tel: 236 60 7605 Fax: 236 61 72 99 Email: Canjos@gov1.gov.cv
<b>CÔTE D'IVOIRE</b>	Sibailly Y. Raymond	Directeur des Affaires Economiques Extérieures et de l'Intégration	Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances Tel: 225 20 20 09 60 Fax: 225 20 22 53 65
<b>GAMBIA</b>	Hon. Musa Sillah	Secretary of State for Trade, Industry and Employment	Ministry of Trade, Industry and Employment Independence Drive, Banjul Tel: 220 22 83 69/22 88 68 Fax: 220 22 92 20/22 75 56
<b>GHANA</b>	Kumi Nana Bema	Ag High Commissioner of Ghana	Ghana High Commission Abuja Tel: 23 45 51 84
	Ansah Emmanuel Yeboah	Economic Planning Officer	Ministry of Economic Planning and Regional Cooperation, Flagstaff House, Box CT 633, Accra, Tel: 233 21 771777 Fax: 233 21 771778 Email: embenson@hotmail.com

<b>COUNTRY/PAYS</b>	<b>NAMES/NOMS</b>	<b>TITLES/FONCTIONS</b>	<b>ADDRESSES/ADRESSES</b>
<b>GUINEE</b>	Kaba Mory	Secrétaire d'Etat à la Coopération	Secrétariat d'Etat à la Coopération auprès du Ministère à la Présidence chargée des Affaires Etrangères Tel: 224 431074 Fax: 224 411024
<b>LIBERIA</b>	Hon. Amelia Ward	Minister of Planning & Economic Affairs	Ministry of Planning & Economic Affairs, P. O. Box 9016, Monrovia Tel: 231 226075 Fax: 231 226075
	Washington, Kwekwe Y.	Senior Economist	Ministry of Planning & Economic Affairs Tel: 231 226075 Fax: 231 226075
<b>MALI</b>	Housseini Dicko	Délégué Général à l'Intégration Africaine	Primature Tel: 223 229 11 22 Fax: 223 229 07 10
<b>NIGER</b>	Hamida Arzaké	Secrétaire d'Etat aux Réformes Economiques	Ministère des Finances et de l'Economie Tel: 00277 723617, 723245 Fax: 00277 735983, 723303
	Hassane Hamani	Directeur de l'Intégration Economique Régionale	Ministère des Finances et de l'Economie Tel: 00277 723917, 723245 Fax: 00277 735983, 723303
<b>NIGERIA</b>	Chief (Dr) Bimbola Ogunkelu	Hon. Minister of Cooperation & Integration in Africa	Ministry of Cooperation & Integration in Africa, Central District, Abuja
	Hon. Musa Elayo Abdullahi	Honourable Minister of State for Justice	Federal Ministry of Justice, Shehu Shagari Way, Central District, Abuja Tel: 09 5235039 Fax: 09 5235194

COUNTRY/PAYS	NAMES/NOMS	TITLES/FONCTIONS	ADDRESSES/ADRESSES
	Peter Akinola Adegbayo	Director (Cooperation & Development)	Ministry of Cooperation & Integration in Africa, Central District, Abuja
	Abdullahi Ahmed Yola	Director Comparative International Law	Federal Ministry of Justice, Phase II, Federal Secretariat, Shehu Shagari Way, Abuja
	Mrs Olubunmi Badejo	Chief Press Secretary to the Hon. Minister of Cooperation & Integration in Africa	Ministry of Cooperation & Integration in Africa, Central District, Abuja
	Agoro Latifat	Legal Adviser	Ministry of Cooperation & Integration in Africa, Central District, Abuja
	Umoessien Enoobong Friday	Principal Planning Officer	Ministry of Cooperation & Integration in Africa, Central District, Abuja
<b>SENEGAL</b>	M. Mamadou Diop,	Ministre chargé des Relations avec les Assemblées	Building Administratif, 7ème étage Tel: 221 821 88 50 Fax: 221 821 0911 Email: mdiopd@primature.sn
	Gueye M. Makhtar	Directeur de l'Intégration	Building Administratif, 3ème Etage, Pièce 151 Tel: 8229397 Fax: 8220206
	Diallo Hamet	Directeur des Affaires Civiles et du Sceau	Ministère de la Justice Building Administratif Dakar Tel: 823 16 12

COUNTRY/PAYS	NAMES/NOMS	TITLES/FONCTIONS	ADDRESSES/ADRESSES
	Ambassadeur Alioune Diagne	Ambassadeur du Sénégal au Nigeria	14, Kofo Abayomi Street Lagos - Nigeria Tel: 2341 61 17 22 Fax: 2341 61 17 22
<b>SIERRA LEONE</b>	Daramy Mohammed	Minister of Development & Economic Planning	7 <sup>th</sup> Floor, Youyi Building, Brookfield, Freetown Tel: 232 22 225236 Fax: 232 22 235139
	Peter Sam-Kpakra	ECOWAS Desk Officer	7 <sup>th</sup> Floor, Youyi Building, Brookfield, Freetown Tel: 232 22 225236 Fax: 232 22 235139 Email: sierra-leone@ecowasmail.net
<b>TOGO</b>	Boroze Tchaa Lasigaisi	Conseiller du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations	Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations CASEF, Lomé BP 387 Tel: 00228 2213554 et 20228 228803 Fax: 00228 2210905
<b>ECOWAS EXECUTIVE SECRETARIAT</b>	Dr Mohamed Ibn Chambas	Executive Secretary	ECOWAS Executive Secretariat, Abuja
	Gati Seybou	Deputy Executive Secretary (Administration & Finance)	" " "
	Gen. Diarra Cheick Oumar	Deputy Executive Secretary (Political Affairs, Defense & Security)	" " "